

N°:

R.G. N°: 2011/KR/291

N° rép.: 2012/

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES

3^{ième} chambre,

siégeant en matière civile,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt interlocutoire

du

E.M., domiciliée à 1030 BRUXELLES, [adresse],
appelante, qui comparaît en personne,

assistée de Maître [nom], avocat à [adresse]

CONTRE :

M.K., domicilié [adresse] (France),
intimé,

représenté par Maître[nom], avocat à [adresse]

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- l'ordonnance entreprise, prononcée contradictoirement par le président du tribunal de première instance de

- Bruxelles statuant en référé le 20 septembre 2011, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 21 novembre 2011.

1. ANTECEDENTS - OBJET DE L'APPEL

Les parties se sont mariées le 15 mai 2004 devant l'officier de l'état civil de la ville d'[...] (France) et ont un enfant de leur union :

- M.B., né le 29 juin 2005 à [ville –France].

Madame E.M. a quitté le domicile conjugal sis à Arras quand l'enfant avait quelques mois. Elle est venue vivre avec l'enfant chez ses parents à Bruxelles depuis septembre 2006.

Une demande en divorce aurait été introduite par monsieur M.K. devant la juridiction d'Arras en 2008, laquelle se serait déclarée incompétente par décision du 21 avril 2009.

Par citation du 9 avril 2010, monsieur M.K. a cité son épouse en divorce devant le tribunal de première instance de Bruxelles, et sollicitait également des mesures provisoires en référé, demandant notamment le droit d'exercer conjointement l'autorité parentale, un droit d'hébergement secondaire à l'égard de son fils, un weekend sur deux et le partage des frais extraordinaires de l'enfant.

Par voie de conclusions déposées devant le juge des référés, madame E.M. a sollicité l'exercice exclusif de l'autorité parentale et un encadrement par centre spécialisé pour l'exercice par le père de son droit aux relations personnelles avec l'enfant.

Par une première ordonnance prononcée le 19 juillet 2010, le juge des référés a

- fixé les résidences séparées des parties (accord)
- dit que l'autorité parentale à l'égard de M.B. sera exercée conjointement par les parties,
- fixé l'hébergement principal et le domicile de l'enfant chez sa mère (accord),
- dit que celle-ci percevra les allocations familiales,
- désigné en qualité d'expert le centre [...] avec pour mission d'organiser la reprise de contact entre M.B. et son père, fournir au tribunal tous les éléments lui

permettant d'être au mieux informé des besoins et de l'intérêt de l'enfant, de la qualité de ses relations avec chacun de ses parents et des capacités éducatives de ceux-ci, permettant de prendre au mieux de son intérêt et de son épanouissement, les mesures relatives aux modalités de son hébergement chez chacun de ses parents,

- précisé les modalités financières et autres applicables à cette mesure d'expertise,
- donné acte à monsieur M.K. de sa proposition de verser à madame E.M. à titre de contribution alimentaire le montant de 85 € par mois à dater de la citation, montant indexé, et l'y a condamné pour autant que de besoin,
- dit que les parties supporteront chacune pour moitié les frais extraordinaires exposés pour l'enfant, plus amplement définis dans cette ordonnance,
- réservé à statuer sur la demande de délégation de sommes,
- réservé les dépens.

Le 5 avril 2011, le centre [...] a déposé un rapport concernant les 10 rencontres organisées en exécution de l'ordonnance. Il y décrit un déroulement favorable de la mission, fait état de l'affection et de la chaleur observées dans le lien père-fils, et propose de renforcer la complicité et le lien existant entre eux en permettant à M.B. et à son père des sorties à raison de 4 heures un samedi sur deux, estimant encore prématuré d'envisager des weekends chez le père.

Durant les semaines suivantes, le centre [...] a encore organisé des rencontres mais madame E.M. ne s'y est pas présentée. Les parties ont échangé des conclusions dans le cadre d'une mise en état judiciaire, monsieur M.K. sollicitant le droit d'hébergement un weekend sur deux, et une astreinte à charge de madame E.M. pour en garantir l'exécution, cette dernière sollicitant le maintien des modalités prises dans l'ordonnance du 19 juillet 2010 et subsidiairement un hébergement d'un samedi sur deux pendant 4 heures, via le centre [...].

Par l'ordonnance entreprise prononcée le 20 septembre 2011, le président du tribunal de première instance a considéré qu'il était urgent de rétablir un lien naturel entre M.B. et son père, relevant la préoccupation de l'expert quant à la tentative dans le chef de la mère de nier la place du père au profit de son compagnon. Il a dès lors pris les décisions suivantes :

- l'hébergement de l'enfant chez son père est fixé, à défaut d'accord autre intervenu entre les parties, selon les modalités suivantes : un weekend sur deux du samedi à 10 heures au dimanche soir à 18 heures à charge pour le père de venir chercher et ramener l'enfant chez sa mère et pour la première fois le samedi 1^{er} octobre 2011,
- la condamnation de madame E.M. au paiement d'une astreinte de 100 € par infraction constatée avec un maximum de 100.000 € et application de l'article 1412 du Code judiciaire.

Le premier juge a joint le certificat prévu aux articles 40 et 41 du Règlement européen (CE n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003) (Bruxelles II Bis).

Le premier juge a réservé les dépens.

Par voie de requête déposée le 21 novembre 2011, madame E.M. a relevé appel de cette ordonnance, décrivant dans celle-ci toutes les difficultés apparues lors des weekends que M.B. devait passer chez son père, et ses inquiétudes quant au bien-être de l'enfant.

Elle demande :

- de réformer l'ordonnance dont appel et de déclarer l'action originaire non fondée,
- d'ordonner avant dire droit et conformément à l'article 387ter du Code civil une enquête sociale et de police portant sur les conditions de vie des parties,
- de ne prévoir, en conséquence, pour monsieur M.K., dans l'intérêt de M.B. et compte tenu de son jeune âge, de ses capacités psychologiques et mentales ainsi que des conditions de localisation des parties et des antécédents de la présente cause, qu'un droit de visite un weekend sur deux le samedi de 10 à 15 heures dans un centre spécialisé,
- de ne pas appliquer l'astreinte de 100 € respectivement aux weekends du 15-16 octobre 2011 ainsi que du 12-13 novembre 2011, puisqu'il s'agit d'une part d'un choix de l'intimé de ne pas prendre son fils et d'autre part d'un cas de force majeure.

2. DISCUSSION

1.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

A la première audience de la cour, il a été exposé que madame E.M. s'inquiète vivement de ce qui se passe chez le père, dès lors que M.B. serait revenu très perturbé et présenterait des troubles de comportement.

Dans sa requête d'appel, elle expose notamment

- qu'elle avait quitté son ex-mari avec l'enfant quand celui-ci avait 9 mois, reprochant à monsieur M.K. un comportement violent à son égard, qui serait, selon elle, à l'origine de la naissance prématurée de l'enfant, né à 6 mois de grossesse,
- que monsieur M.K. n'a repris contact avec elle et son fils qu'en avril 2011, et a ensuite rencontré son fils uniquement dans le centre de rencontre,
- qu'elle reproche à monsieur M.K. un manque de surveillance, puisqu'au retour d'un weekend chez son père, elle constata une bosse sur le crâne de l'enfant lequel expliqua qu'il était tombé d'une chaise à une terrasse de café,
- qu'elle lui reproche un manque de soins envers l'enfant, puisque celui-ci ne portait pas de chaussettes, ni de slip, ni de petite chemisette, qu'il était sale et grelottait de froid,
- que M.B. lui a raconté être allé se coucher très tard, dans le même lit que son père, n'avoir presque pas dormi, n'avoir mangé que du chocolat et des biscuits et n'avoir bu que du lait au chocolat,
- que la semaine qui a suivi la première visite chez son père, son institutrice constata un changement de comportement notable chez M.B.,
- que lors des visites suivantes, il y eut des difficultés pour remettre l'enfant à son père, dès lors que celui-ci s'agrippait avec force à sa mère et ne voulait pas la quitter ; que ces situations ont nécessité l'intervention de la police,
- qu'au retour du weekend suivant, M.B. était encore plus perturbé et triste,
- que lors des weekends subséquents, M.B. présentait des maux importants (vomissements avec présence de sang, fortes diarrhées) et que madame E.M. et son conseil ont en vain tenté de prévenir monsieur M.K., qui n'était pas joignable par téléphone,

- que monsieur M.K. vit dans une cité à Arras où il ne ferait pas bon vivre et où ses fréquentations seraient douteuses.

2.

Pour sa part, monsieur M.K. estime qu'il n'y a aucun problème et que les weekends se sont très bien passés.

A l'audience de la cour, les parties s'entendaient pour évoquer la nécessité de procéder à des mesures d'investigations dans les deux milieux parentaux.

La cour considère qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de vérifier les conditions d'accueil de l'enfant dans les deux milieux.

3.

En ce qui concerne le milieu maternel, il convient de demander au procureur général de procéder à une enquête de police, en vue de recueillir des informations concernant les conditions matérielles et éducatives de l'hébergement de M.B. chez sa mère et concernant son évolution. Madame E.M. sera également entendue par le service de police au sujet de l'hébergement de l'enfant chez son père.

4.

En ce qui concerne le milieu paternel, dès lors que celui-ci se situe en France, la cour fait application de l'article 4 du règlement européen (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale. Le guide pratique pour l'application de ce règlement indique que « *L'objectif principal du règlement est de faire en sorte qu'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction soit exécutée rapidement. Pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des Etats membres.* »

Il convient de demander à la juridiction compétente à Arras de confier à l'enquêteur social la mission de vérifier les conditions dans lesquelles l'enfant M.B., né le 29 juin 2005 à Arras, est hébergé chez son père, monsieur M.K. lorsqu'il se rend chez lui, [adresse – France],

- quant aux conditions matérielles de l'accueil de l'enfant,

- quant au mode de vie de son père,
- quant à ses occupations,
- quant à la manière dont il s'investit pour l'enfant,
- quant à la nature du lien existant entre l'enfant et son père.

L'enquêteur social sera chargé

- d'entendre le père,
- éventuellement d'entendre la mère, si faire se peut, ou à tout le moins confronter la position du père avec la version de la mère,
- ainsi que toute personne dont l'audition pourrait se révéler utile,
- de recueillir l'avis de l'enfant dans le milieu paternel, si possible tant en présence qu'en dehors de la présence de son père, tout en veillant à ne pas impliquer l'enfant dans le conflit existant entre ses parents.

Il sera invité à remettre un rapport écrit de ses constatations et des éléments d'appréciation concernant les modalités d'accueil de l'enfant au domicile du père.

Pour la réalisation de cette enquête sociale en France, la cour fait parvenir, par le biais du formulaire A, annexé au règlement européen (CE) 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, sa demande au juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Arras, Place des Etats d'Artois, BP 924, à 62022 Arras.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu _____, avocat général, en son avis oral,

Reçoit l'appel ;

Invite Monsieur le Procureur Général à faire procéder à une enquête de police dans le milieu maternel, [adresse] à 1030 Bruxelles, en vue

- de recueillir des informations concernant les conditions matérielles et éducatives de l'hébergement de M.B. chez sa mère et concernant son évolution
- et d'auditionner celle-ci au sujet de l'hébergement de l'enfant chez son père.

Charge le greffe civil de la cour d'appel d'envoyer par fax et par voie postale, au :

juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance
d'Arras,
Place des Etats d'Artois, BP 924,
à 62022 Arras
France
tel. 0033.3.215.15.206
fax : 0033.3.215.11.564,

le présent arrêt et le formulaire A ci-annexé, contenant la demande de procéder à une enquête sociale dans le milieu paternel, conformément à l'article 4 du règlement européen (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine d'obtention des preuves en matière civile ou commerciale,

Invite cette juridiction d'adresser à la cour un accusé de réception dans les 7 jours de la réception de la présente demande, conformément à l'article 7.1 du règlement,
Réserve pour le surplus,

Fixe la cause à l'audience du 19 avril 2012 à 9 h 30 (date relais)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le

Où étaient présents :

- , Président ;
- , conseillers ;
- , Greffier ;